

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-191

R-3748-2010

16 décembre 2011

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Richard Carrier

Marc Turgeon

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative aux frais des intervenants

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2011-2020 du Distributeur*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Observateurs :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);
- Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a déposé une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*², en vue de l'approbation de son plan d'approvisionnement 2011-2020 (le Plan).

[2] Du 19 juillet au 4 août 2011, la Régie reçoit les demandes de paiement de frais de l'ACEFO, d'EBM, de la FCEI, du GRAME, du ROÉÉ, du RNCREQ, de S.É./AQLPA, de l'UC et de l'UMQ, totalisant 643 014,81 \$. Le 26 août 2011, le Distributeur dépose ses commentaires sur ces demandes de paiement de frais. Entre le 31 août et le 7 septembre 2011, l'ACEFO, EBM, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ répliquent à ces commentaires.

[3] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur ces demandes de paiement de frais des intervenants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[4] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[5] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6038.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[6] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants 2009 de la Régie* (le Guide). Ce Guide ne limite cependant pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

3. FRAIS ACCORDÉS

[7] La Régie établit les frais accordés aux intervenants à la suite d'un examen des demandes de paiement de frais en regard des enjeux précisés au dossier, des budgets de participation, du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés et de l'utilité de la contribution de chacun des intervenants.

[8] Dans sa décision D-2011-011, la Régie jugeait trop élevé le nombre d'heures prévu par l'ACEFQ, le GRAME, le RNCREQ, S.É./AQLPA et l'UC. Elle demandait à ces intervenants de cibler leur intervention sur les enjeux les plus en lien avec les intérêts qu'ils défendent. Elle estimait également que le nombre d'heures prévu par le ROÉÉ était élevé compte tenu des enjeux qu'il souhaitait traiter⁴.

ACEFO

[9] L'ACEFO réclame des frais de 50 105,95 \$ pour sa participation au dossier.

[10] La Régie constate que l'ACEFO a bien ciblé son intervention. Elle juge utile la participation de l'intervenante à son délibéré. Par contre, elle juge élevé le nombre d'heures demandé pour les services d'avocat, compte tenu de la teneur et de l'ampleur restreinte de la preuve soumise.

[11] En conséquence, la Régie accorde à l'ACEFO un montant de 46 000 \$.

⁴ Page 22.

ACEFQ

[12] L'article 35 du Règlement prévoit qu'un participant peut réclamer des frais en produisant à la Régie, dans les 30 jours de la date de prise en délibéré d'un dossier, une demande de paiement de frais. Le présent dossier a été pris en délibéré le 4 juillet 2011. Malgré les démarches répétées de la Régie pour obtenir la demande de paiement de frais de l'ACEFQ, celle-ci n'a toujours pas été produite. En conséquence, la Régie ne peut accorder de frais à l'ACEFQ.

EBM

[13] EBM réclame des frais de 36 695,81 \$ pour sa participation au dossier.

[14] La Régie note que l'intervenante n'a pas soumis de preuve. Ainsi, son argumentation a soulevé certains enjeux qui n'ont pu faire l'objet d'un questionnement.

[15] Les arguments de l'intervenante sur certains sujets comme la prévision de la demande, l'appel d'offres en puissance, les transactions financières, les crédits d'énergie renouvelable et la participation au marché à court terme sont peu élaborés.

[16] L'intervention d'EBM apporte un éclairage intéressant au dossier en présentant le point de vue d'une entreprise active dans les marchés de gros. EBM soutient que sa participation ne vise qu'en très faible proportion ses intérêts privés et rappelle certaines décisions de la Régie sur les frais de participation reconnaissant le caractère public de ses interventions. Dans le présent dossier, la Régie est d'avis que l'intervention de EBM est d'intérêt public, mais qu'elle comporte aussi, en partie, un intérêt personnel.

[17] La Régie juge la participation d'EBM utile à son délibéré et lui accorde un montant de 28 000 \$.

FCEI

[18] Les frais réclamés par la FCEI sont de 31 878,98 \$.

[19] La Régie corrige le montant des taxes applicables aux services d'analyste.

[20] La Régie note que l'intervenante n'a pas soumis de preuve. Ainsi, son argumentation a soulevé certains enjeux qui n'ont pu faire l'objet d'un questionnement.

[21] Certains des sujets traités par l'intervenante, comme l'approbation de l'entente globale de modulation (EGM), l'ont été de façon sommaire et, par conséquent, peu utile aux délibérations de la Régie.

[22] La Régie note que les demandes de renseignements et l'argumentation de l'intervenante touchant la question de la désignation des ressources du Distributeur réfèrent à des questions relevant des dossiers du Transporteur et débordaient donc le cadre du présent dossier.

[23] Par conséquent, la Régie accorde à la FCEI un montant de 17 000 \$.

GRAMÉ

[24] Le GRAMÉ réclame des frais de participation de 58 947,04 \$.

[25] La Régie constate que l'intervention du GRAMÉ portait sur une multitude d'enjeux, malgré la demande de la Régie à cet égard dans la décision D-2011-011. Il aurait été utile que l'intervenant se concentre sur un moins grand nombre d'enjeux et les appuie davantage. En effet, la preuve du GRAMÉ manquait de substance à plusieurs égards, dont la prévision de la demande, l'EGM et les réseaux autonomes.

[26] En conclusion, l'intervention du GRAMÉ n'a été que partiellement utile à la Régie et celle-ci lui accorde un montant de 41 000 \$.

ROÉÉ

[27] Le ROÉÉ dépose une demande de paiement de frais de 54 176,37 \$.

[28] La Régie refuse les dépenses faisant partie de l'allocation forfaitaire prévue à l'article 24 de Guide.

[29] Dans sa demande d'intervention, le ROÉÉ n'avait pas annoncé qu'il prévoyait traiter de l'énergie nucléaire, de la performance du cadre réglementaire et de la séparation fonctionnelle. Ses recommandations à la Régie à l'effet de donner un avis au ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur divers enjeux relatifs à l'énergie nucléaire ainsi que de convoquer une audience publique et donner un avis au ministre sur la performance du cadre réglementaire sous le régime de séparation fonctionnelle et la pertinence de la planification intégrée des ressources traitaient de questions qui n'avaient pas été identifiées par la Régie, en début de processus, comme des enjeux à débattre.

[30] Par ailleurs, son intervention au sujet des réseaux autonomes manquait de profondeur.

[31] En conséquence, l'intervention du ROÉÉ a été partiellement utile à la Régie et celle-ci lui accorde un montant de 32 000 \$.

RNCREQ

[32] Le RNCREQ réclame des frais de 114 184,13 \$, en hausse de 22 % par rapport à son budget annoncé de 93 321,73 \$. L'intervenant justifie ce dépassement, notamment, par la durée de l'audience plus longue que prévu, par le fait que les réponses initiales du Distributeur aux demandes de renseignements étaient incomplètes et par la prise en compte par l'expert, dans son rapport présenté au dossier, des informations supplémentaires produites dans le cadre du dossier R-3756-2011.

[33] L'intervention du RNCREQ a été utile aux délibérations de la Régie. Toutefois, la Régie considère élevé le nombre total d'heures consacré par l'intervenant à ce dossier. Elle ne retient pas l'ensemble des motifs présentés par l'intervenant pour expliquer le dépassement budgétaire. En effet, bien que la Régie reconnaisse que la durée de l'audience a été plus longue que prévu, elle jugeait trop élevé le nombre d'heures initialement prévu par le RNCREQ dans sa décision D-2011-011.

[34] En conséquence, la Régie accorde au RNCREQ un montant de 103 000 \$.

S.É./AQLPA

[35] S.É./AQLPA soumet une demande de paiement de frais de 89 443,78 \$, comparativement à un budget initial de 116 493,80 \$.

[36] La Régie note que l'intervenant a réduit son budget pour faire suite aux commentaires émis par la Régie dans sa décision D-2011-011.

[37] L'intervention de S.É./AQLPA a été partiellement utile à la Régie. Sa position est peu appuyée sur certains sujets, dont les critères de fiabilité, la revente d'approvisionnements en énergie renouvelable et la cohérence du traitement coordonné de la réserve.

[38] En conséquence, la Régie accorde à S.É./AQLPA un montant de 67 000 \$.

UC

[39] La demande de paiement de frais de l'UC s'élève à 111 519,80 \$, soit une hausse de 22 % par rapport au budget soumis de 91 078,71 \$. L'intervenante justifie ce dépassement par le contenu minimaliste de la preuve soumise par le Distributeur, par les réponses insatisfaisantes de celui-ci aux demandes de renseignements et par la prolongation de l'audience.

[40] Les taxes applicables aux services de l'expert ont été ajustées. Les heures de préparation du coordonnateur excédant 7 % des heures admissibles ont été retranchées, conformément à l'article 23 du Guide.

[41] L'intervention de l'UC au sujet de la prévision de la demande a été partiellement utile à la Régie. Par ailleurs, bien que la Régie reconnaisse que la durée de l'audience a été plus longue que prévu, elle jugeait trop élevé le nombre d'heures prévu par l'UC dans sa décision D-2011-011.

[42] En conséquence, la Régie accorde à l'UC un montant de 100 000 \$.

UMQ

[43] L'UMQ soumet une demande de paiement de frais de 96 062,95 \$, comparativement à un budget initial de 42 034,30 \$. L'intervenante reconnaît que son budget de participation sous-évaluait certaines facettes du travail nécessaire à la présentation d'une preuve détaillée et complète dans un dossier aussi complexe. Elle explique également ce dépassement, entre autres, par le fait qu'un certain nombre de recommandations de l'expert dont elle a retenu les services s'est retrouvé au centre des débats et par le fait que les réponses incomplètes, générales et parfois inexactes du Distributeur aux demandes de renseignements ont entraîné un accroissement de la charge de travail initialement anticipée. L'UMQ souligne qu'elle a déjà procédé à une rationalisation des heures qu'elle a consacrées au dossier dans le cadre de sa demande de paiement de frais, dont une centaine d'heures de préparation de l'expert.

[44] La Régie constate que le nombre d'heures réclamé est élevé, mais reconnaît que, par ses demandes de renseignements et les questions qu'elle a soulevées en audience en lien avec le rapport d'expertise de l'UMQ, elle a demandé un travail supplémentaire à l'intervenante.

[45] La Régie juge utile l'intervention de l'UMQ et lui accorde la totalité des frais réclamés.

4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

[46] Compte tenu de ce qui précède, les montants accordés, toutes taxes incluses, totalisent 530 062,95 \$ dans le présent dossier. Le tableau 1 fait état des frais octroyés pour chacun des intervenants.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACEF de l'Outaouais	Avocat	26 622,97	26 622,97	46 000,00 \$
	Expert/Analyste	22 023,58	22 023,58	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	1 459,40	1 459,40	
	Autres dépenses			
	Total	50 105,95	50 105,95	
EBM	Avocat	29 607,00	29 607,00	28 000,00 \$
	Expert/Analyste	6 020,00	6 020,00	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	1 068,81	1 068,81	
	Autres dépenses			
	Total	36 695,81	36 695,81	
FCEI	Avocat	23 964,12	23 964,12	17 000,00 \$
	Expert/Analyste	6 986,35	6 960,82	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	928,51	927,75	
	Autres dépenses			
	Total	31 878,98	31 852,69	
GRAMÉ	Avocat	20 098,06	20 098,06	41 000,00 \$
	Expert/Analyste	36 466,46	36 466,46	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	1 696,94	1 696,94	
	Autres dépenses	685,58	685,58	
	Total	58 947,04	58 947,04	
RNCREQ	Avocat	31 061,65	31 061,65	103 000,00 \$
	Expert/Analyste	79 525,48	79 525,48	
	Coordonnateur	271,25	271,25	
	Allocation forfaitaire	3 325,75	3 325,75	
	Autres dépenses			
	Total	114 184,13	114 184,13	
ROÉÉ	Avocat	32 536,98	32 536,98	32 000,00 \$
	Expert/Analyste	18 421,67	18 421,67	
	Coordonnateur	1 332,92	1 332,92	
	Allocation forfaitaire	1 568,75	1 568,75	
	Autres dépenses	316,05	278,25	
	Total	54 176,37	54 138,57	
S.É/AQLPA	Avocat	33 481,14	33 481,14	67 000,00 \$
	Expert/Analyste	53 357,48	53 357,48	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	2 605,16	2 605,16	
	Autres dépenses			
	Total	89 443,78	89 443,78	
UC	Avocat	43 367,95	43 367,95	100 000,00 \$
	Expert/Analyste	63 573,70	63 573,84	
	Coordonnateur	1 330,00	1 239,00	
	Allocation forfaitaire	3 248,15	3 245,42	
	Autres dépenses			
	Total	111 519,80	111 426,21	
UMQ	Avocat	23 970,00	23 970,00	96 062,95 \$
	Expert/Analyste	69 295,00	69 295,00	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	2 797,95	2 797,95	
	Autres dépenses			
	Total	96 062,95	96 062,95	
SOMMAIRE	Avocat	264 709,87	264 709,87	530 062,95 \$
	Expert/analyste	355 669,72	355 644,33	
	Coordonnateur	2 934,17	2 843,17	
	Allocation forfaitaire	18 699,42	18 695,93	
	Autres dépenses	1 001,63	963,83	
	Total	643 014,81	642 857,13	

[47] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.